

Décision DCC 02-006
du 16 janvier 2002

SOUMANOU Lamidy
LOKOSSOU Dieudonné

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Refus opposé par le président du Tribunal de première instance de Cotonou, d'intervenir dans l'affaire de l'État béninois C/SONACOP
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

L'appréciation de la recevabilité d'une intervention volontaire à une audience des référés commerciaux relève des règles de procédure civile et ne ressortit pas à la compétence de la Cour.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat le 28 juillet 2000 sous le numéro 1131/0070/REC, par laquelle Messieurs Lamidy SOUMANOU et Dieudonné LOKOSSOU assistés du Cabinet d'avocats des Frères DOSSOU, saisissent la Haute Juridiction respectivement en leur nom propre en tant qu'actionnaires de la SONACOP-SA et ès qualités de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du SYNTRA-SONACOP d'un recours en inconstitutionnalité de refus à eux opposé par le président du Tribunal de première instance de Cotonou, d'intervenir dans l'affaire de l'État béninois C/SONACOP ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que " par exploit d'huissier en date du 24 juillet 2000, l'État béninois a attrait devant le président du Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière de référé commercial pour ce même 24 juillet :

- 1) la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers -SA (SONACOP-SA) ;
- 2) la Continentale des pétroles et d'investissements - SA (CPI-SA) ;
- 3) le sieur Séfou FAGBOHOUN ès qualités de président directeur général de la C.PI-SA ;
- 4) le sieur Cyr KOTY ès qualités de directeur général de la SONACOP-SA ;
- 5) le sieur Mounirou OMICHESSAN ès qualités de directeur général adjoint de la SONACOP-SA ; qu'ils développent qu'à l'audience des Référés Commerciaux du 27 juillet 2000, **ils ont manifesté leur désir d'intervenir volontairement** dans cette affaire pour défendre tant leurs intérêts personnels que ceux du personnel actionnaire ; que le juge saisi s'y est catégoriquement opposé arguant qu'ils n'ont pas un mandat pour représenter le personnel actionnaire à hauteur de 10% du capital social de la SONACOP-SA pas plus qu'il

ne les a autorisés à intervenir en leur nom propre alors que, d'une part, le mandat que le juge leur demande procède de leur qualité de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du SYNTRA-SONACOP, d'autre part, ils sont personnellement et collectivement actionnaires de la SONACOP-SA et que le syndicat à lui tout seul peut intervenir valablement dans la cause pour défendre les intérêts moraux et matériels de tous les travailleurs actionnaires; qu'ils soutiennent que, ce faisant, le juge a violé l'article 26 alinéa 2 de la Constitution ainsi que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui édicte: "*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur...*" ; qu'en invoquant les articles 3, 121 alinéa 2 et 122 de la Constitution, ils demandent à la Haute Juridiction de se saisir d'office et de déclarer inconstitutionnel le refus à eux opposé par le juge d'intervenir dans une cause qui oppose l'Etat à la SONACOP dont ils sont actionnaires à hauteur de 10% du capital social ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association dénommée " Syndicat des travailleurs de la SONACOP (SYNTRA-SONACOP) " a été régulièrement déclarée au Ministère de l'Intérieur ; qu'aux termes de l'article 4 des statuts du syndicat des travailleurs de la SONACOP-SYNTRA SONACOP, " *Le SYNTRA -SONACOP a pour objectifs entre autres de défendre de façon conséquente les intérêts matériels, moraux et professionnels de tous ses membres dans la légalité...* " ;

Considérant que l'appréciation de la recevabilité de l'intervention volontaire relève des règles de procédure civile et donc du contrôle de légalité ; qu'en conséquence, la Cour doit se déclarer incompétente ;

D É C I D E :

Article 1^{er} .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Dieudonné LOKOSSOU et Lamidy SOUMANOU, au président du Tribunal de première instance de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-sept mai deux mille un et seize janvier deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO

Conceptia D. OUINSOU